



Par Emmanuel
DAOUD
Avocat,
Cabinet VIGO



et Clarisse
LE CORRE
Avocat,
Cabinet VIGO

La responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement

Depuis les années 1970, sous l'impulsion des catastrophes écologiques, la protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure de la société civile, imposant au législateur une meilleure prise en considération des impératifs environnementaux. Aussi, la publication d'un Code de l'environnement, le 18 septembre 2000, a consacré l'émergence d'un droit autonome de l'environnement en droit interne (Ord. n° 2000-914, 18 sept. 2000, ratifiée par L. n° 2003-591, 2 juill. 2003). La Charte de l'environnement, adoptée le 1^{er} mars 2005 (L. const. n° 2005-205, 1^{er} mars 2005) et intégrée au bloc de constitutionnalité, proclame quant à elle, en son article 1^{er}, le droit de chacun « de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et, en son article 4, que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». De même, l'article 410-1 du Code pénal inclut « l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement » au nombre des intérêts fondamentaux de la nation, au même titre que son indépendance, l'intégrité de son territoire ou sa sécurité.

La notion d'environnement constitue désormais une « valeur sociale protégée » (1), conduisant la France à se doter progressivement d'un système juridique exhaustif composé de nombreuses règles spéciales, destinées à assurer la protection de l'environnement et à couvrir la grande diversité des activités et milieux concernés. Pour assurer l'effectivité des prescriptions environnementales, le législateur les a accompagnées, pour la plupart, de sanctions pénales. L'environnement a ainsi fait son apparition dans le droit pénal, au nom d'un *ordre public écologique*.

Le droit pénal de l'environnement renvoie toutefois à un ensemble hétérogène. Le dispositif répressif, marqué par la multitude des infractions environnementales assorties de mécanismes de répression divers, se heurte au défaut patent d'harmonisation pourtant indispensable, tant à l'échelle

nationale que supranationale, en vue d'une répression efficace de la délinquance écologique. Aussi, « en dépit de la richesse des incriminations formant le droit pénal de l'environnement français, ce dernier ne constitue le plus souvent qu'une menace virtuelle tant le manque de lisibilité et les disparités posent des difficultés quasi inextricables de mise en œuvre par les autorités chargées de la répression » (2).

La présente étude a pour objet de présenter les contours de ce droit pénal de l'environnement, s'agissant plus particulièrement des personnes morales, et de questionner l'effectivité du régime répressif ainsi défini, en mettant en exergue ses lacunes ainsi que les évolutions nécessaires. La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement constitue une question fondamentale, dans la mesure où la société civile est en demande croissante de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux des activités des opérateurs économiques. Cette question prend également tout son sens s'agissant des groupes de sociétés, dont la nature transnationale fait écho à celle inhérente aux enjeux environnementaux.

Cette contribution donne l'opportunité de souligner la nature complexe et évolutive du droit pénal de l'environnement, ainsi que les intérêts nationaux et enjeux sous-jacents, tant sur le plan social et économique qu'environnemental. Il permet en outre d'aborder des problématiques profondément d'actualité, telles que l'essor de la responsabilité sociale des entreprises sur la base des engagements volontaires de celles-ci, l'extension de la responsabilité des sociétés-mères au sein de groupe de sociétés, ainsi que le mouvement général de mise en cause de la responsabilité, civile et pénale, des entreprises transnationales en réponse au rôle accru des mouvements citoyens et organisations non gouvernementales, qui militent pour une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux.

(1) Lasserre Capdeville J., « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, R. Nérac-Croisier (dir.), L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2007, p. 20. (2) JAWORSKI V., *L'état du droit pénal de l'environnement : entre forces et faiblesses*, Les Cahiers de droit, n° 3-4, sept.-déc. 2009, pp. 889-917.

I.- DIVERSITÉ DES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Entre normes internationales, communautaires, nationales et internes, droit commun et textes spéciaux, *hard law* et *soft law*, la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement renvoie à un régime répressif protéiforme, complexe et évolutif.

A.- Les infractions environnementales des personnes morales en droit interne

Il n'existe pas, en droit français, d'incrimination générale unique en matière d'atteintes à l'environnement par les personnes physiques et/ou morales, en raison notamment de la diversité des activités et milieux concernés. Le droit pénal de l'environnement est, pour l'essentiel, extérieur au Code pénal et suppose un recours limité au droit commun⁽³⁾. La seule infraction écologique visée par le Code pénal est l'acte de terrorisme écologique, défini à l'article 421-2 du Code pénal comme « *le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* », de façon intentionnelle et dans le « *but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

Certaines infractions prévues par le Code pénal, sans être propres au droit de l'environnement, peuvent néanmoins servir de fondement à des poursuites à l'encontre de personnes morales en cas d'atteintes à l'environnement. C'est le cas du délit de mise en danger de la vie d'autrui, défini à l'article 223-1 du Code pénal, qui consiste à « *exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* », mais également l'ensemble des atteintes à l'intégrité de la personne pouvant être occasionnées par les dommages environnementaux, telles que les infractions d'homicides et de blessures involontaires définies aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal.

Ainsi, dans l'arrêt AZF (CA Toulouse, 24 sept. 2012, n° 2012/642), la Cour d'appel de Toulouse infirme la décision du tribunal correctionnel (T. corr. Toulouse, 19 nov. 2009, MP c/ SA Grande Paroisse et a.) et reconnaît la responsabilité pénale de la société exploitante et de son dirigeant pour

les infractions d'homicides et blessures involontaires, en se fondant notamment sur les anomalies relevées dans la gestion des déchets industriels spéciaux au sein de l'entreprise et leur lien de causalité avec la survenance de l'explosion du bâtiment concerné. En d'autres termes, les manquements constatés en matière d'impératifs environnementaux servent de fondements à l'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise sur le terrain du droit pénal commun.

Hormis ce recours limité au droit commun, le droit pénal de l'environnement est avant tout composé d'une superposition d'incriminations spéciales réparties dans des lois spéciales et divers codes, tels que le Code de la santé publique, le Code de l'urbanisme, le Code rural ou encore le Code de l'environnement, qui regroupent l'essentiel des infractions en la matière. Ces dispositions visent tant la protection des milieux physiques, des espaces naturels, de la faune et de la flore, que la prévention des pollutions, des risques et des nuisances⁽⁴⁾. L'ensemble des infractions environnementales définies en droit interne s'appliquent aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales, celles-ci étant pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants, en application de l'article 121-2 du Code pénal. S'agissant de la répression et conformément au droit commun, l'amende encourue par les personnes morales est égale au quintuple du maximum du montant encouru par les personnes physiques (C. pén., art. 131-38), les personnes morales pouvant par ailleurs être soumises à des peines complémentaires, telles que l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales, la dissolution de la société, l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ou encore l'affichage et la publication de la décision judiciaire (C. pén., art. 131-39).

B.- À la recherche d'un droit pénal de l'environnement supranational

Le droit pénal de l'environnement a longtemps souffert, à l'échelle communautaire, de la grande disparité entre les États membres dans la définition des infractions environnementales, les sanctions existantes n'étant du reste pas jugées suffisantes pour dissuader la commission de telles infractions. Aussi, depuis 2001⁽⁵⁾, plusieurs initiatives européennes ont vu le jour afin de mieux réprimer les atteintes à l'environnement et harmoniser les régimes répressifs des États membres.

La directive du Parlement européen et du Conseil CE n° 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environ-

⁽³⁾ Rapport de la Cour de cassation sur le droit pénal de l'environnement, par Chaumont P., conseiller référendaire à la Cour de cassation, disponible à http://www.ahjucaf.org/IMG/pdf/pdf_Actes_Porto-Novato.pdf. ⁽⁴⁾ Chaumont P., *préc.* ⁽⁵⁾ Première proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2001 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, suivie de la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ayant été annulée par la Cour de justice des communautés européenne le 13 septembre 2005.

nement par le droit pénal constitue une avancée majeure en matière de responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement. Celle-ci définit un ensemble minimal d'infractions graves à l'environnement et impose aux États membres de prévoir des sanctions pénales plus dissuasives à l'encontre de ce type d'infractions, lorsqu'elles sont commises intentionnellement ou du fait de négligence grave. Plus important encore, ladite directive précise que les États membres doivent prévoir la responsabilité des personnes morales lorsque les infractions « *ont été commises pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, en vertu : (i) d'un mandat de représentation de la personne morale ; (ii) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou (iii) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale* ». La responsabilité de la personne morale doit également être retenue lorsqu'une personne soumise à son autorité manque à son devoir de surveillance ou de contrôle et permet de ce fait la commission d'une infraction environnementale pour le compte de la personne morale. Enfin, l'article 7 de la directive invite les États membres à déterminer des « *sanctions effectives, proportionnées et dissuasives* » à l'encontre des personnes morales tenues responsables d'atteintes à l'environnement. La nécessité, pour les États membres, de définir des sanctions effectives pour les personnes morales jugées responsables de dommages environnementaux a en outre été reprise en matière de pollution maritime par rejet d'hydrocarbures par la directive du Parlement européen et du Conseil CE n° 2009/123 du 21 octobre 2009 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

L'harmonisation opérée par les deux directives précitées est toutefois relative, dans la mesure où, d'une part, elles n'imposent pas aux États membres de définir une responsabilité des personnes morales de nature pénale, ouvrant également le champ à des sanctions de nature administrative, et, d'autre part, la définition précise des peines applicables (types et niveaux des sanctions) demeure de la compétence des États membres.

Du reste, l'évolution sensible du régime de responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement à l'échelle communautaire ne comble pas les lacunes manifestes au niveau international, tenant pour l'essentiel au fait que le droit international ne connaît pas de principe de responsabilité

pénale des personnes morales – malgré une réflexion lors des négociations sur la possible compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des personnes morales, le Statut de Rome ne prévoit en effet, à son article 25-1, que la seule responsabilité pénale des personnes physiques – et ce bien que les instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement ne manquent pas (6).

De telles insuffisances en droit international sont d'autant plus regrettables qu'une réponse globale en la matière est indispensable, compte tenu de la nature transversale des enjeux environnementaux, notamment pour mettre en œuvre une prévention et une répression efficaces de la délinquance écologique.

C. – La responsabilité sociétale des entreprises, source exponentielle de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement

La responsabilité pénale des opérateurs économiques en droit de l'environnement peut en outre être engagée sur le fondement de leurs engagements volontaires en matière de responsabilité sociale – ou sociétale – des entreprises (RSE). La RSE désigne un droit « mou » (*soft law*) constitué d'engagements unilatéraux pris par les entreprises en matière de protection de l'environnement, de développement durable ou encore de défense des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux fondamentaux. L'objectif premier de la RSE est d'inciter l'entreprise à adopter un comportement et des pratiques conformes à ses valeurs et de mieux prévenir les risques juridiques auxquels l'entreprise est confrontée du fait de ses activités, définissant ainsi des entreprises citoyennes au comportement éco-socio responsable. La RSE se matérialise par l'adoption de chartes éthiques, de codes de bonnes pratiques et/ou d'engagements pris dans le cadre de partenariats conclus avec les organisations non-gouvernementales et concrétisés par le biais d'outils et de process (7).

Le caractère unilatéral et spontané de tels engagements n'empêche pas la RSE d'être source d'obligations juridiques pourvues de sanctions. La multiplication des instruments de RSE et le développement de l'autorégulation des entreprises ont pour corollaire la naissance d'une responsabilité, de nature civile mais aussi pénale, qui trouve ses sources dans la *soft law* ainsi définie.

La prise en considération juridique des engagements volontaires des entreprises est particulièrement marquée en matière sociale et environnementale. L'arrêt Erika (Cass. crim.,

(6) Cf. notamment : convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 sur la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole du 17 février 1978 (dite convention MARPOL 73/78), convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, convention de Stockholm du 21 mai 2001 sur les polluants organiques persistants. (7) Ferrai J., *La société mère peut-elle voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la RSE ?* RLDA, n° 76/2012, pp. 72 et s.

25 sept. 2012, n° 10.82-938) constitue un exemple significatif de cette dynamique. Aux termes de ce dernier, les juges de cassation confirment la décision d'appel notamment en ce qu'elle retient la culpabilité de la société Total SA pour délit de pollution involontaire, visé à l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 applicable au moment des faits, qui suppose une « *imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements* » à l'origine de l'accident de mer. En l'espèce, la carence fautive de la société est caractérisée en se référant aux règles de contrôles internes que celle-ci avait mis en place de sa propre initiative et aux termes desquelles la compagnie pétrolière s'engageait à inspecter régulièrement ses navires. Il est considéré qu'elle « *n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent* » et a commis une faute d'imprudence en affrétant au voyage le navire Erika. Ainsi, l'engagement volontaire de Total de procéder à un contrôle renforcé des navires est transformé en une obligation juridique contraignante, source de mise en œuvre de la responsabilité pénale de la société (8). Il apparaît ainsi que l'essor de la RSE, manifeste dans tous les champs de l'économie et du social, ne peut conduire qu'à une extension significative de la responsabilité pénale des entreprises transnationales, notamment en matière d'atteintes à l'environnement. Les engagements de RSE des entreprises constituent à ce titre « *une norme de comportement, un standard utilisé par le juge pénal pour évaluer le caractère fautif ou non des agissements du prévenu, à l'image du standard bien connu du bon père de famille* » (9).

Cette évolution s'inscrit du reste dans le cadre d'une dynamique inhérente à l'ensemble des branches du droit, les juridictions pénales n'étant pas les seules à retenir la responsabilité des personnes morales en se fondant sur les engagements volontaires des sociétés en matière de RSE. En atteste la jurisprudence Areva du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de Melun du 11 mai 2012 qui, pour établir la responsabilité de la société Areva en qualité de co-employeur de sa filiale nigérienne, retient notamment que la société Areva avait mis en place des « *Observatoires de la santé* » en matière d'hygiène et de sécurité et signé un protocole d'accord sur les maladies provoquées par les rayonnements ionisants avec l'organisation non-gouvernementale Sherpa. Le TASS considère de ce fait que la souscription de tels engagements unilatéraux par la société Areva démontre qu'elle dispose du pouvoir d'imposer les règles d'hygiène, de sécurité et de gestion de risques au sein du groupe ainsi que des connaissances nécessaires

pour déterminer l'étendue de l'impact sanitaire potentiel de son activité, autant d'éléments essentiels à l'imputabilité de la faute inexcusable à la société Areva (10).

II.- L'IMPUTABILITÉ À LA SOCIÉTÉ MÈRE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES COMMISES PAR SA FILIALE

Outre l'extension manifeste des sources de responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement, la question fondamentale à la définition du régime répressif applicable en la matière, s'agissant notamment des groupes de sociétés, est celle de l'imputabilité de l'infraction environnementale à la société-mère.

A.- Le dépassement de l'autonomie juridique des personnes morales au nom de l'ordre public écologique

Il sera rappelé que le principe de responsabilité personnelle s'oppose, en théorie, à la condamnation d'une personne morale qui n'aurait pas participé à la commission de l'infraction, conformément à l'article 121-1 du Code pénal qui dispose que « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». De surcroît, les groupes de sociétés ne disposent pas de la personnalité juridique, en vertu du principe d'autonomie des personnes morales. Autant d'éléments qui empêchent, *a priori*, l'engagement de la responsabilité pénale des sociétés mères pour les infractions environnementales commises par leurs filiales.

Pourtant, l'observateur ne peut que constater une évolution du droit positif tendant à tenir les sociétés-mères pénalement responsables des atteintes portées à l'environnement par leurs filiales, à l'instar de la jurisprudence Erika (voir *infra*, II. B.). Il est en effet considéré que « *le droit de l'environnement devrait permettre au regard d'un ordre public écologique de passer outre l'autonomie juridique des sociétés en situation de groupe. Le droit de l'environnement apparaît ainsi comme un impératif supérieur à ce principe d'indépendance des personnes morales* » (11).

Il s'agit, à ce titre, d'éviter que les groupes de sociétés organisent leur « *insolvabilité environnementale par le truchement des filiales poubelles* » (12) en mettant un terme au cloisonnement des risques juridiques et financiers et à l'irresponsabilité de principe dont bénéficient les groupes de sociétés compte tenu de leur absence de personnalité juridique, s'agissant notamment du passif environnemental des filiales.

(8) Daoud E., Le Corre C., *Arrêt Erika : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières*, *Lamy Droit pénal des affaires*, novembre 2012, n° 122, pp. 1 et s. (9) Neyret L., *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale*, D. 2010, p. 2238. (10) Ronin C., *Faute inexcusable dans les groupes de sociétés : la responsabilité de la société-mère retenue en cas de co-emploi*, RLDA, n° 76/2012, pp. 88 et s. (11) Hannoun C., *La responsabilité environnementale des sociétés-mères*, *Environnement et Développement durable*, n° 6, juin 2009, dossier 7. (12) Dupuy S., *La responsabilisation environnementale des groupes de sociétés par le Grenelle : enjeux et perspectives*, *Droit des sociétés* n° 11, novembre 2012, étude 16.

De surcroît, l'imputabilité de la faute pénale aux sociétés mères présente un intérêt pratique significatif pour les victimes, dans la mesure où elle permet non seulement d'engager la responsabilité d'une entité plus solvable, mais aussi d'« optimiser » l'impact médiatique des poursuites pénales engagées. En effet, « chaque nouveau sinistre environnemental est l'occasion de s'interroger sur la responsabilité des sociétés appartenant à un groupe. Le plus souvent l'auteur du dommage est incapable de le réparer et la question se pose inmanquablement de savoir, lorsqu'il s'agit d'une société, s'il ne serait pas possible de solliciter sa société mère au titre de ce passif considérable que la filiale impécunieuse n'est pas en mesure d'assumer » (13).

Il est toutefois indispensable de trouver le juste équilibre « entre l'ordre public écologique et les droits fondamentaux, dont fait partie la liberté d'entreprendre et à laquelle on peut rattacher la libre constitution d'un groupe de sociétés et de filiales » (14). La responsabilisation croissante des sociétés mères en matière de protection de l'environnement doit ainsi être mesurée, de telle sorte que « l'atteinte au principe d'autonomie juridique des personnes morales [ne soit pas] disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le droit de l'environnement » (15). Car de toute évidence, le groupe de sociétés n'est pas qu'une technique destinée à éluder les responsabilités pénales en matière environnementale et renvoie avant toute chose à une forme d'organisation des sociétés rendue indispensable par la mondialisation économique et financière.

B.- L'évolution du droit positif en faveur d'une responsabilité pénale des personnes morales du fait des atteintes environnementales de leurs filiales

1) Une évolution timide conduite par le législateur

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite *Grenelle 1*, a marqué une première avancée dans cette évolution du droit positif, affirmant en son article 53 que « la France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international ».

Aussi la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite *Grenelle 2*, a-t-elle vu l'avènement, certes limité, de cette responsabilité pénale des sociétés mères, par l'insertion de l'article L. 512-17 du Code de l'environnement. Ce dernier met à la charge de la société mère le passif environnemental de sa filiale dans le cas d'une liquidation judiciaire, si la preuve d'une faute

caractérisée ayant contribué à une insuffisance d'actifs de cette dernière est rapportée.

L'apport de cette disposition nouvelle est toutefois à nuancer. La mise en œuvre de la responsabilité de la société mère implique la démonstration d'une faute « caractérisée ». Il s'agit donc de sanctionner un comportement de la société mère présentant une particulière gravité et ayant conduit à l'insuffisance d'actifs de sa filiale (16). En définitive, le législateur entend réprimer des fautes graves et lourdes, des immixtions ou des abus caractérisés de la société mère dans la gestion de sa filiale.

2) Une évolution jurisprudentielle

L'évolution du régime applicable en la matière tient essentiellement à l'apport jurisprudentiel des juridictions pénales, qui tendent à retenir la responsabilité pénale de la société mère pour les infractions environnementales commises par sa filiale. Dans l'affaire Erika précitée, Les juges de cassation confirment la décision d'appel en ce qu'elle retient notamment la responsabilité de la société mère, Total, pour délit de pollution involontaire, sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, applicable au moment des faits. Rappelons que l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 exige que la personne poursuivie exerce, en droit ou en fait, un « pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion ou la marche du navire ». Aussi, l'imputabilité matérielle du délit de pollution repose sur la mise en évidence de ce pouvoir de contrôle et de direction. Total était, *a priori*, étrangère aux accords portant sur le transport d'hydrocarbures par le navire Erika, qui ne concernaient que sa seule filiale, la société Total Transport Corporation (TTC). La cour écarte pourtant la responsabilité pénale de la filiale au profit de celle de la société mère, après avoir constaté que c'est la société mère qui exerçait un pouvoir de contrôle sur la marche de l'Erika, et non la filiale établie au Panama, pourtant seule partie contractante au contrat avec la société de location du navire. Pour fonder sa décision, la cour constate que la filiale « n'avait aucun effectif, pas de locaux au Panama où elle était immatriculée [...], pas d'autonomie ni juridique ni financière ». De plus, le pouvoir de contrôle de Total sur la marche de l'Erika est caractérisé grâce aux stipulations contractuelles de la charte-partie, contrat spécifique de transport d'hydrocarbures conclu entre la société chargée de la location de l'Erika et la filiale TTC, qui mettait à la charge du capitaine du navire, dépendant de la société de location, un certain nombre d'obligations dont Total, bien que tiers au contrat, était le bénéficiaire (17).

(13) Lucas F.-X., *Développement durable et droit des sociétés*, Bull. Joly 2008, p. 267. (14) Dupouy S., *préc.* (15) Hannoun C., *préc.* (16) Carpentier C., *Société mère et droit de l'environnement*, RLDA, n° 76/2012, pp. 79 et s. (17) Parmi ces obligations figure le fait que le capitaine du navire devait informer Total de toutes les opérations de changement et de déchargement et la prévenir immédiatement en cas d'incident ou d'accident, ou encore que Total bénéficiait d'un droit de visite du pétrolier et d'un droit d'accès aux documents de bord – les stipulations de la charte-partie permettant de ce fait à Total « de vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison était transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé ».

Cette solution atteste de la volonté de la chambre criminelle de sanctionner les excès des montages juridiques destinés à cloisonner les risques juridiques et financiers et diluer les responsabilités des sociétés-mères d'entreprises transnationales, notamment en matière environnementale (18). Le raisonnement adopté en l'espèce, qui fait reposer la responsabilité de la société mère sur le défaut d'indépendance décisionnelle et d'autonomie juridique et financière de sa filiale, se rapproche au plus près du raisonnement admis en droit de la concurrence (19). Aussi le droit pénal de l'environnement a-t-il vocation à s'inspirer des solutions dégagées dans d'autres branches du droit comme le droit du travail, le droit des sociétés ou le droit de la concurrence, qui ont créé des règles spéciales visant à retenir la responsabilité des sociétés mères du fait de l'activité de leurs filiales sans pour autant contrevenir aux principes d'autonomie des personnes morales et d'inopposabilité des engagements, dès lors qu'elles s'appuient sur le comportement fautif personnel de la société mère, et non sur son seul statut de mère du groupe de sociétés (20).

Une telle évolution ne saurait toutefois établir une présomption de responsabilité pénale des sociétés mères du fait des infractions environnementales de leurs filiales. La recherche de la responsabilité de la société mère n'est pas systématique. Dans l'arrêt AZF susvisé (voir *infra*, I. B.-), plusieurs parties civiles, mécontentes du défaut de poursuites à l'encontre de Total et de son président à l'époque des faits, qu'elles jugeaient responsables pour avoir mené une politique drastique de réduction des coûts en matière de sécurité, les avaient cités directement pour les voir répondre des chefs d'homicides, de blessures et de dégradations involontaires. Le tribunal correctionnel avait

déclaré ces citations directes irrecevables, considérant que les personnes citées avaient déjà fait l'objet de l'information et qu'à ce titre elles ne pouvaient être à nouveau traduites après clôture de celle-ci devant le tribunal correctionnel par la voie de la citation directe, solution avalisée par la Cour d'appel et du reste conforme à la jurisprudence de la chambre criminelle (21). Il demeure que la protection de l'environnement apparaît aujourd'hui comme un impératif supérieur au principe d'autonomie juridique des personnes morales, l'ordre public écologique légitimant la mise en œuvre de la responsabilité pénale de la société mère pour réparer les dommages causés à l'environnement par sa filiale.

* * *

L'évolution du droit pénal de l'environnement applicable aux personnes morales, qui tend vers un approfondissement des systèmes de sanctions des infractions environnementales, reflète la préoccupation de la société civile pour les impératifs sociaux et environnementaux et son souci de mieux encadrer les activités des opérateurs économiques. Outre la dimension répressive, cette évolution s'inscrit avant tout dans la continuité du mouvement de responsabilisation des personnes morales pour mieux prendre en considération les impératifs sociaux et environnementaux et contribuer à l'avènement d'entreprises citoyennes au comportement éco-socio responsable. En définitive, les solutions apportées en matière de répression des dommages causés à l'environnement doivent s'inscrire davantage dans un cadre international, de façon à définir des systèmes de sanctions homogènes et prévenir de ce fait le développement d'un *forum shopping* en matière de responsabilité environnementale pénale des entreprises transnationales. ♦

(18) Daoud E., *Le Corre C., préc.* (19) La Cour de justice des communautés européennes considère que « le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère » (CJCE, 10 septembre 2009, Akzo Nobel, §58). (20) Carpentier C., *préc.* (21) Ollivier L., *Affaire AZF : des responsables mais pas de coupable*, Recueil Dalloz 2010, p. 813.